



**Arrêté préfectoral du 22 janvier 2017
de mise en œuvre de mesures d'urgence
durant un pic de pollution atmosphérique (niveau d'alerte)**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air) R222-19 (relatif au contenu du PPA), et R223-1 à R223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R411-19,

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 portant agrément d'ATMO Franche-Comté en tant qu'association de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (Livre II, Titre II),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 août 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle et notamment les mesures d'urgence définies dans le PPA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014199-0017 du 18 juillet 2014 définissant les mesures d'urgence en cas de pic de pollution aux PM10,

Vu l'arrêté n° 2016 0711-004 du 31 août 2016 du Préfet du Doubs portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement, _

CONSIDERANT les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé,

SUR proposition du directeur de Cabinet

ARRETE :

Article 1 – Zones d'application

Les mesures d'urgence de l'article 2 s'appliquent à la totalité du département.

En complément sur l'aire du PPA de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard-Delle-Héricourt, s'appliquent la mesure complémentaire de l'article 2bis

Article 2 – Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Par le présent arrêté, le Préfet impose les mesures complémentaires suivantes :

- interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques
- l'écobuage et le brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles (chaume, paille, ...) sont interdits
- les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement ont l'obligation de contrôle du bon fonctionnement des installations de filtration et de report des opérations de maintenance émettrices de particules
- l'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage, est interdite
- la vitesse maximale autorisée sur les axes autoroutiers est réduite de 130 km/h à 110 km/h, dans les 2 sens de circulation, pour toutes les catégories d'usagers à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3. Cette réduction de la limitation s'applique à compter du 23 janvier à 7h.

Article 2 bis – Mesures d'urgence complémentaire sur l'aire PPA

- Dès lors que la limitation existante est supérieure ou égale à 80 km/h, la vitesse est limitée à 70 km/h sur tous les axes routiers de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard du département du Doubs. Cette limitation s'applique à compter du 23 janvier à 7h

Article 3 – Catégories de véhicules non soumises aux dispositions de réduction de vitesses

Ne sont pas concernées par la réduction des vitesses les catégories de véhicules suivantes :

- les véhicules des forces de l'ordre
- les véhicules des services d'incendie et de secours
- les véhicules d'urgence médicale (SAMU-SMUR)
- Les véhicules électriques
-

Article 4 - Modalité d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision. Pour la mise en œuvre de la mesure de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R411-19 du code de la Route.

Ces communiqués de presse sont transmis avec le présent arrêté à Atmo Franche-Comté pour diffusion à la liste des organismes visée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2014199-0017 du 18 juillet 2014 définissant les mesures d'urgence en cas de pic de pollution aux PM10.

Article 5 - Levée des mesures

Les présentes mesures sont automatiquement levées dès lors que le niveau d'alerte est levé.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Président d'ATMO Franche-Comté, Monsieur le gestionnaire du réseau autoroutier (APRR) et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montbéliard, le 22 janvier 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-préfet de Montbéliard,
Sous-préfet de permanence



Jackie LEROUX-HEURTAUX